

PAR COURRIEL ET POSTE

**Affaires juridiques
Hydro-Québec**
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211, p. 6925
Télécopieur : (514) 289-2007

Le 22 juin 2005

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2005-2014
Dossier Régie : R-3550-2004
Notre dossier : R000127 YF NL

Chère consœur,

La présente donne suite à la correspondance de ce jour du procureur de la FCEI dans le dossier décrit en rubrique.

De façon sommaire, la FCEI demande une réouverture d'enquête sur la foi de la survenance d'un fait nouveau depuis la prise en délibéré du dossier.

Le Distributeur est en désaccord avec cette demande pour les motifs qui sont décrits ci-après.

Tout d'abord, l'approbation du Plan d'approvisionnement 2005-2014 du Distributeur n'est pas tributaire des résultats de l'appel d'offres A/O 2004-02 sur l'électricité produite par cogénération.

Les besoins en puissance et en énergie décrits au Plan d'approvisionnement demeurent valables, y incluant tous les autres éléments qui y sont décrits. Les résultats de l'appel d'offres ont un impact sur les approvisionnements en cours d'acquisition et additionnels requis seulement.

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Dorion
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Chantal Béique
Josée Deland
Dominique Downs
Valérie Durand
Eric Fraser
Yves Fréchette

Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapierre
Nicole Lemieux
Jean-François Mercure

Maria Moudfir
Cathy Noseworthy
Louise Ouellet
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini
Dominique Piché

Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Nicholas Robidoux
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

De là, le Distributeur doit disposer du temps requis pour revoir le déploiement de ses approvisionnements, ce qui ne peut se faire à court terme comme le suggère la FCEI.

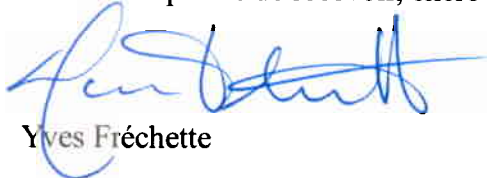
Le début des livraisons anticipées de l'A/O 2004-02 était prévu pour la période 2008-2009 au Plan d'approvisionnement. De là, le Distributeur dispose du temps suffisant afin de pourvoir au comblement des besoins énergétiques de sa clientèle en tenant compte des résultats de cet appel d'offres.

Tel que le prévoit le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, à son article 5, le Distributeur informera la Régie et les intervenants du déploiement de ses approvisionnements futurs via les états d'avancement dont le premier sera produit dès le 1^{er} novembre 2005.

Enfin, le Distributeur est d'avis que les résultats de l'appel d'offres A/O 2004-02 ne constituent pas un événement majeur susceptible de perturber ses approvisionnements.

En raison de ce qui précède, le Distributeur soumet que la demande de la FCEI devrait être rejetée.

Nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.



Yves Fréchette

/nm

cc : Les intervenants (par courriel seulement)